

**Arrête du Gouvernement de la Communauté française
portant création du service social des services du
Gouvernement de la Communauté française**

A.Gt 13-03-1997

M.B. 09-04-1997

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités notamment l'article 13, modifié par la loi du 19 juillet 1983;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 69, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, et l'article 87, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 7;

Vu le protocole n° 162 du Comité de Secteur XVII, conclu le 7 novembre 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 septembre 1986;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 10 octobre 1996;

Vu l'accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, donné le 10 octobre 1996;

Vu l'urgence d'adapter qu'il y a d'adopter les dispositions réglementaires permettant aux services sociaux constitués au sein de chacun des deux Ministères des Services du Gouvernement de la Communauté française d'adapter leur structure à la fusion desdits Ministères, fusion qui prend effet à la date du 1^{er} décembre 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 janvier 1997, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 24 février 1997,

Arrête:

Article 1^{er}. - Un service social est créé au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce service social relève de la compétence du Ministre de la Fonction publique, ci-après appelé "le Ministre". Il en arrête l'organisation et le fonctionnement.

Article 2. - Les activités du service social incluent notamment:

A) au plan individuel:

1^o l'aide individuelle sur les plans social, psychologique, juridique et matériel;

2^o l'aide financière en cas de maladie, d'intervention chirurgicale, de cure ou de placement prescrit pour des raisons médicales, surtout quand les traitements sont coûteux et prolongés;

3^o l'aide financière particulière en faveur des non-valides;



- 4° l'octroi d'aides financières récupérables pour faire face à des situations exceptionnelles;
- 5° l'intervention, à titre d'avance, lors du non paiement des sommes dues, telles que traitement, salaire, pension, indemnités, allocation... ;
- 6° l'octroi de cadeaux de circonstances;
- 7° l'affiliation à une assurance collective soins de santé.

B) au plan collectif :

- 1° la consultation sociale pour des questions qui ne sont pas en rapport direct avec l'administration;
- 2° la gestion en direct ou en participation de restaurants et de cafétérias;
- 3° la promotion d'activités culturelles, sportives et de loisirs;
- 4° l'organisation de garderies et de vacances;
- 5° la préparation à la retraite de futurs pensionnés.

Article 3. - A condition qu'ils ne bénéficient pas d'avantages accordés par un autre service social, les bénéficiaires du service social sont:

- 1° les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, prestent leurs services dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, pour autant qu'ils soient en service sans discontinuité depuis six mois et qu'ils exercent leurs fonctions à 50 p.c. au moins de la durée normale des prestations. Les deux conditions ne sont pas requises pour l'application de l'article 2, A, 5° et 7°;
- 2° les agents admis à la retraite;
- 3° les membres du personnel non statutaires retraités, ayant presté leurs trois dernières années dans les Services du Gouvernement de la Communauté française;
- 4° les membres des cabinets ministériels des Ministres du Gouvernement de la Communauté française;
- 5° les personnes qui sont à charge de celles reprises sous les points 1° à 4°, en ce compris la personne avec laquelle le bénéficiaire vit maritalement et l'enfant habitant sous le même toit ou pour lequel un entretien est assuré;
- 6° les veufs, veuves et, pour les périodes pendant lesquelles ils seraient normalement restés à leur charge, les orphelins des personnes qui sont reprises sous les points 1° à 4°.

Les personnes bénéficiaires s'adressent directement au service social.

Sur proposition du conseil d'administration et après avis des représentants du Ministre, le Gouvernement peut définir d'autres catégories de bénéficiaires.

Article 4. - Le Ministre peut confier à une association sans but lucratif agréée par lui, la réalisation de tout ou partie des activités du service social. Cette association pourra, dans ce but, être subventionnée dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget du Ministère de la Communauté française.

Aussi longtemps que le Ministre n'a pas fait usage de la faculté visée à l'alinéa 1er, les associations sans but lucratif poursuivant le même objet en application des arrêtés visés à l'article 11 peuvent poursuivre leurs activités sociales aux conditions réglementaires en vigueur le 30 novembre 1996.

A cette fin, les organes de l'association sans but lucratif agréée en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création du service social du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation peuvent continuer à être composés pour partie de membres du personnel relevant de la Direction d'administration des bâtiments scolaires de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou de tout autre service y correspondant au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Les membres du personnel relevant de la Direction d'administration des bâtiments scolaires de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou de tout autre service y correspondant au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française continuent, dans ce même délai, à être bénéficiaires du même service social.

Article 5. - Pour être agréée, l'association sans but lucratif doit être dotée de statuts qui prévoient:

1° l'admission en tant que membres associés composant l'assemblée générale d'un maximum de 60 personnes appartenant aux catégories reprises sous les points 1° et 2° de l'article 3, à l'exclusion de toute autre, et mandatées pour moitié par chacune des deux organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du Secteur XVII;

2° un objet social conforme au prescrit de l'article 2;

3° un conseil d'administration composé d'un maximum de 16 membres désignés pour moitié par chacune des deux organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du Secteur XVII;

4° la présence de deux représentants désignés par le Ministre qui assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et dont les compétences sont celles figurant à l'article 8;

5° la production annuelle d'un budget et de comptes dans des formes préalablement approuvées par les représentants dont question à l'alinéa précédent et reprenant l'origine et l'affectation, strictement limitée à la réalisation de son objet social, de toutes les ressources à disposition de l'association;

6° le contrôle de son budget et de ses comptes par les représentants dont question au point 4°;

7° le rapport écrit du travailleur social préalablement à toute décision relative à des cas individuels dont il est question au point A de l'article 2. Ce rapport est nécessairement rédigé en des termes qui, dans la perspective de la délibération que doit prendre le conseil d'administration, préservent l'anonymat du demandeur.

Article 6. - L'association sans but lucratif agréée soumettra au Ministre avant le 15 avril de chaque année un rapport moral et financier relatif à l'exercice écoulé.

Article 7. - L'association sans but lucratif agréée est tenue d'obtenir l'accord du Ministre préalablement à l'organisation de tombolas, de ventes d'insignes ou de toute action destinée à procurer des ressources exceptionnelles et à l'acceptation de dons et legs.

Article 8. - Les activités de l'association sans but lucratif agréée sont contrôlées par les deux représentants désignés par le Ministre parmi les agents des Services du Gouvernement titulaires d'un grade de rang 15 au



moins ou parmi les membres de l'Inspection des Finances attachés à la Communauté française.

Leur compétence est une fonction de contrôle de gestion, notamment du budget et des comptes de l'association.

Sans préjudice de leur droit de recours auprès du Ministre, ils ne peuvent donner d'instructions, ni empêcher l'exécution de décisions régulièrement prises.

Ils ne peuvent être membres associés.

Ils ont compétence :

1° pour participer avec voix consultative à toute réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi qu'à toute réunion organisée par le service social;

2° pour provoquer la réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale;

3° donner un avis sur toute demande du Ministre relative au fonctionnement du service social;

4° pour suspendre, par la voie d'une lettre recommandée envoyée au président de l'association sans but lucratif, avec copie au vice-président, dans les cinq jours francs de la décision, toute mesure qu'ils estiment contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets ou règlements, ou aux statuts de l'association sans but lucratif agréée.

Les motifs sont communiqués au Ministre, aux président et vice-président de l'association.

Si le Ministre n'annule pas la mesure ou s'il n'a pas statué dans les quinze jours de la notification de la suspension, la décision est exécutoire.

Les représentants du Ministre peuvent prendre connaissance sur place de toutes les pièces relatives à la gestion de l'association.

Article 9. - Le Ministre peut, à tout moment, par une décision motivée sur rapport de ses représentants, retirer l'agrément, si l'association sans but lucratif manque à ses engagements ou ne respecte pas les dispositions du présent arrêté.

Article 10. - Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant au service social, qui seront confiées à l'association sans but lucratif, sont mis à la disposition de celle-ci par le Ministre.

L'exécution des tâches visées à l'alinéa 1er est confiée, sur proposition du conseil d'administration de l'association sans but lucratif, à des membres du personnel du Ministère de la Communauté française affectés ou incorporés à cette fin dans les Services du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Les président et vice-président du conseil d'administration de l'association sans but lucratif bénéficient de plein droit, au sein du service dans lequel ils sont administrativement affectés, des dispenses de service nécessaires à l'accomplissement plein et entier de leur mandat.

Article 11. - Sans préjudice de l'article 4, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er mars 1984 portant création du service social des Services de l'Exécutif de la Communauté française et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 décembre 1991 portant création du service social du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1997.

Article 13. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française:

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-CL. VAN CAUWENBERGHE